

Ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse

(Odét)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse¹ est modifiée comme suit:

Art. 6, al. 2, let. g

² Elle est également obligatoire pour tous les travaux, quelle qu'en soit la durée si ces travaux relèvent:

g. de l'aménagement et de l'entretien paysager.

II

La modification d'un autre acte est réglée en annexe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 2014.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 823.201

Annexe

(ch. II)

Modification d'un autre acte

L'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative² est modifiée comme suit:

Art. 14, al. 3, let. f

³ Les étrangers doivent être munis d'une autorisation indépendamment de la durée de leur séjour lorsqu'ils exercent une activité lucrative transfrontière dans l'un des secteurs suivants:

- f. aménagement et entretien paysager.

² RS 142.201